

COMMUNE DE BIERNÉ-LES-VILLAGES (53290)

Date de convocation : 18/05/2026

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 28 mai à 20 H, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie de Bierné, sous la présidence de Madame TRIBONDEAU Marie-Noëlle, Maire de Bierné-les-Villages.

Etaient présents : Mmes AUVRAY Amandine, COLADANT Delphine, de QUATREBARBES Marine, ESCURAT Charlotte, FRADET Candice, PORCHER Nathalie, ROBINSON Iris, TRIBONDEAU Marie-Noëlle, MM. ANDROUIN Rémi, BINET Didier, BITBOL Alain, BOIVIN Serge, DUCHEMIN David, JOLY Jacky, LECA Franck, MANCEAU André, REVELAUD Romain, ROUSSEAU Vincent

Excusée : Mme HUREAU Sylvia (pouvoir à M. ROUSSEAU Vincent)

Secrétaire de séance : Mme FRADET Candice

Madame le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal du dernier conseil à l'approbation de l'assemblée. M. ROUSSEAU Vincent formule les remarques suivantes :

- Compétence du conseil municipal en matière de demandes de subventions (délégations au maire)
- Demande d'information concernant les achats publics
- Demande de retrait d'informations protégées par le RGPD sur les documents de travail

Madame le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Elle fait lecture du projet de règlement, amendé par les membres du conseil municipal et proposé à l'adoption comme suit.

Les remarques apportées par les élus de la liste « Partageons demain » ont été prises en compte hormis la demande de deux pages sur le bulletin municipal (maintien à une demi-page).

Au regard de la remarque formulée par M. ROUSSEAU Vincent sur la proportionnalité, la composition des commissions sera revue au prochain conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après vote à main levée (15 pour, 3 contre, 1 abstention)

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal annexé

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit ; le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Article 1^{er} : Périodicité des réunions du conseil municipal

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le jeudi à 20h30.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture

de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article L. 2121-9 du CGCT : Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers de l'effectif en exercice des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : L'accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, sans rendez-vous préalable. Afin de garantir la continuité du fonctionnement des services municipaux et compte tenu des moyens administratifs de la commune, les demandes impliquant un volume important de reproduction, numérisation ou des recherches administratives particulières peuvent être satisfaites par une mise à disposition sur place plutôt que par un envoi de copies numériques ou papier. Seuls des petits documents pourront être envoyés par mail.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire auprès du secrétariat sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil municipal peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans un délai de quinze jours ouvrés. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

La réponse sera reportée au compte-rendu du Conseil municipal.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

Article 8 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Cependant, si l'élu devait s'absenter en cours de séance, il peut donner procuration à un membre présent dans l'assemblée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au

cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 12 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 13 : Les commissions communales

Les commissions communales permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions communales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article L. 2121-22 du CGCT : Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 14 : Modalités pratiques du déroulement des réunions de commissions

Article L. 2121-22-1 A du CGCT : Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

Il ne sera pas fait usage de cette faculté, les commissions se dérouleront en présentiel uniquement.

Article 15 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet d'intérêt communal, intéressant les services publics et

équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 16 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 17 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 18 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 19 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 20 : Règles concernant le déroulement des réunions du conseil municipal

Le maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Article L. 2121-7 du CGCT, alinéa 4 : Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. La visioconférence n'est donc pas autorisée.

Article 21 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Vote

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, la voix du maire est prépondérante sauf pour les votes à bulletin secret. En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal. Ils ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification, laquelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal doit mentionner la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Article 25 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité correspondant à une demi-page du bulletin municipal. Dans le cadre de la parution de numéros spéciaux, dédiés à un sujet spécifique, en dehors de la périodicité habituelle du Journal Municipal, ce droit d'expression ne sera pas mis en œuvre.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 29 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Bierné-les-Villages, le 28/05/2026

OBJET : COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article R7 du code électoral dispose que les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026 prévoit donc que la durée du mandat des membres de la CCLE est de six ans, afin de l'aligner sur le mandat de conseiller municipal.

Les règles de composition de notre CCLE ont donc changé : ce sont les dispositions du VI, article L. 19 du code électoral qui s'appliquent (communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal).

Ces dispositions prévoient que la CCLE est composée de :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale
- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

La CCLE sera donc composée conformément au tableau en annexe, tenant compte des exceptions prévues par le code électoral. Cela exclut donc les membres du bureau municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROPOSE que la CCLE soit composée selon les modalités précitées
MANDATE Mme le Maire, à la demande de la Préfecture, pour communiquer, pour le 6 juin, une liste tenant compte des exceptions prévues par le code électoral

Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales 2026

Commune dans laquelle deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (VI de l'article L. 19 du code électoral)

Commune : BIERNÉ-LES-VILLAGES

3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

Nom de la liste : Unis dans un même élan

Nom	Prénom
MANCEAU	André
JOLY	Jacky
LECA	Franck

2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

Nom de la liste : Partageons demain

Nom	Prénom
BINET	Didier
ROUSSEAU	Vincent

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

<u>Objet</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Décision</u>
Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) transmise le 04/05/2026	Parcelles section AB n°53 à 55 d'une contenance de 7 a 85 ca situées au n°8, rue du Maine (Bierné)	Arrêté de renonciation au droit de préemption urbain en date du 11/05/2026
Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) transmise le 18/05/2026	Parcelle section AB n°510 d'une contenance de 3 a 81 ca situées au n°8, rue du Port Ringard (Bierné)	Arrêté de renonciation au droit de préemption urbain en date du 18/05/2026
Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) transmise le 18/05/2026	Parcelle section AB n°509 d'une contenance de 3 a 79 ca situées au n°10, rue du Port Ringard (Bierné)	Arrêté de renonciation au droit de préemption urbain en date du 18/05/2026

OBJET : MARCHÉS PUBLICS – DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE

<u>Objet</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Décision</u>
Avenant au marché d'étude pour l'élaboration du P.L.U.	URBAGO	Signature pour un montant de 4 250 €

OBJET : QUESTIONS DIVERSES

- **Surface commerciale**

Monsieur Didier Binet demande des informations sur l'avancée du projet de construction de la surface commerciale.

Concernant les travaux :

L'avancée des travaux de maçonnerie a pris une semaine de retard avec la canicule.

Le bâtiment doit être hors d'eau et hors d'air fin juillet juste avant les vacances d'été des entreprises comme prévu dans le calendrier.

Concernant le commerce :

Un rendez-vous a eu lieu entre Hugo Mocques, gérant du Vivéco et les maires-adjoints afin de faire le point sur la situation de son commerce et sur sa perception de l'entrée dans les nouveaux locaux.

Selon l'analyse d'Hugo :

- Le chiffre d'affaires du commerce reste stable
- Sa marge a été améliorée
- Les prochains résultats comptables sont arrêtés à fin septembre

Les associations de la commune jouent le jeu en s'approvisionnant près du commerce local, une seule association manque à l'appel, le Maire en parlera avec cette association.

Hugo déplore une fuite de la clientèle de la commune mais il attire une clientèle extérieure avec le déstockage et les paniers anti-inflation,

Les élus lui ont reprécisé les points qui leur semblent importants et leurs questionnements :

- la proposition de produits frais
- un suivi dans les produits proposés
- la reconquête de la clientèle locale
- la communication sur les réseaux sociaux parfois mal comprise de la population

Un nouveau RDV est prévu début juillet, il aura lieu le 9 juillet à 20h30 en mairie de Bierné en présence de l'ensemble du Conseil municipal.

Pour ce RDV, il a été demandé à Hugo de fournir :

- le budget d'investissement pour son installation dans les nouveaux locaux
- le coût du déménagement
- le budget prévisionnel de la première année dans les nouveaux locaux
- les projets et actions de développement dans le cadre de l'intégration dans les nouveaux locaux
- les actions pour la reconquête de la clientèle, notamment la clientèle locale
- les résultats comptables des trois dernières années

- **Construction de la MAM**

Le démarrage des travaux aura lieu mi-juin avec un retard d'un mois en raison d'un aspect réglementaire,

Le calendrier des travaux a été recalé avec l'architecte et les entreprises pour une réalisation à l'échéance prévue à l'origine mais aucun nouveau retard peut être accepté pour une livraison dans les temps. Les assistantes maternelles de la MAM les P'tites Abeilles sont informées de la situation.

La mairie est en contact avec la PMI sur le sujet.

- **Éclairage public**

Les horloges de l'éclairage public ont été changées, ce qui a occasionné des dysfonctionnements au niveau de l'éclairage. Des lampadaires allumés toute la nuit, des villages plongés dans le noir sans éclairage même les points permanents. Des points d'éclairage permanents supprimés etc.....

La Mairie est en contact permanent avec le TEM, notre interlocuteur en matière d'éclairage public, Ces dysfonctionnements sont en cours de résolution.

CONSEILS MUNICIPAUX – 20 H 30

**JEUDI 9 JUILLET
JEUDI 10 SEPTEMBRE
JEUDI 22 OCTOBRE
JEUDI 26 NOVEMBRE**

**COMMISSION SCOLAIRE : MERCREDI 3 JUIN – 20 H
VISITE EQUIPEMENTS COMMUNAUX : MERCREDI 24 JUIN – 20 H
COMMISSION VIE ASSOCIATIVE : MARDI 30 JUIN – 20 H
COMMISSION COMMUNICATION : MARDI 7 JUILLET – 20 H 30
COMMISSION VIE ECONOMIQUE : MERCREDI 15 JUILLET – 20 H 30**

Aucun sujet n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

Séance du 9 juillet 2026

Approbation du procès-verbal du 28 mai 2026

Le Maire		Le Secrétaire	
----------	---	---------------	---